

DELIBERATION N° 02 - PLAN DE FORMATION DU PERSONNEL 2022 - 2024

Rapporteur : Mme RAVON

L'article 7 de la loi du 12 juillet 1984 modifié par l'article 7 de la loi du 19 février 2007 prévoit que « les régions, les départements, les communes (...) établissent **un plan de formation** annuel ou pluriannuel qui détermine le programme d'actions de formations prévues en application des 1°, 2°, 3° de l'article 1 ».

Le code général de la fonction publique, entré en vigueur le 1er mars 2022 pour sa partie législative, prévoit pour sa part les règles concernant différents dispositifs comme la VAE, le bilan de compétences, le compte personnel de formation et le compte personnel d'activité, etc. dans ses articles L. 422-1 et suivants.

Le plan de formation, comme instrument, mais surtout la démarche qu'il représente, doit en effet :

- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation-gestion des ressources humaines et les souhaits individuels des agents ;
- prévoir les actions retenues au titre du Compte Personnel de Formation (C.P.F.) ;
- prendre en compte les formations d'intégration, de professionnalisation, de perfectionnement, les préparations aux concours et examens, ainsi que les dispositifs tels que le bilan de compétence, la Validation des Acquis de l'Expérience (V.A.E.) ou la reconnaissance de l'expérience professionnelle (R.E.P.).

Le plan de formation est d'abord, dans sa méthode d'élaboration et dans son contenu, l'affaire de chaque collectivité pour laquelle il peut être :

- un levier de développement des compétences internes,
- un outil de dialogue social.

Le plan de formation triennal 2022-2024 contient une partie réalisant un bilan du précédent plan établi de 2019 à 2021.

D'autre part, pour 2022-2024, il détermine des objectifs qui seront les suivants :

- promouvoir et faciliter la formation,
- un management performant,
- un accueil du public et une communication performante dans tous les services,
- Hygiène et Sécurité, respecter les règles essentielles,
- améliorer la technicité des agents sur leur poste,
- réaliser les formations d'intégration et de professionnalisation au 1er emploi.

Les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre des cotisations patronales obligatoires versées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale (C.N.F.P.T.).

Il sera transmis à la délégation compétente du C.N.F.P.T.

Le présent projet a été établi suite au recueil des besoins en formation de l'ensemble des agents et en fonction de 3 degrés de priorité : urgent, normal, pouvant attendre.

Il fait suite à une réunion de travail collective sur la formation (tables rondes, world café) avec 16 agents volontaires de toutes les filières ayant pu faire part de leurs avis, observations et questions.

Le Comité Technique Paritaire a rendu un avis favorable sur le projet de Plan de Formation triennal 2022-2024 des agents de la ville, au cours de sa séance du 17 mai 2022. Il est également favorable à ce que le plan de formation soit adopté pour 3 ans.

La commission Finances, Ressources Humaines, Administration Générale a rendu un avis favorable à ce plan de formation 2022-2024 le 11 mai 2022.

Intervention de Monsieur le Maire :

Les formations nous permettent de faire évoluer le personnel dans leur fonction et de les perfectionner mais également d'améliorer l'accueil du public

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de formation du personnel pour 3 ans à compter de cette année 2022 ;
- de prévoir son application pour les années 2022, 2023 et 2024, les crédits pouvant varier en fonction des besoins, après avis du comité technique paritaire.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif 2022 et le seront aux suivants.